

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération n°112-2023

Attribution de titres restaurant pour le personnel communal

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
23	18	19
Date de convocation		
15 décembre 2023		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt et un décembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Samuel MICHELON, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Mélanie SALLE, Christian ALEX

Procurations : Christophe RENAUD à Cédric DAYDE

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Dans une volonté d'accompagnement social liée à la perte du pouvoir d'achat et face à l'inflation, la commission du personnel, réunie le 17 octobre dernier, a proposé une série de mesures d'action sociale en faveur du personnel communal, dont certaines seront de toutes façons obligatoires d'ici 2026. Parmi ces mesures, l'attribution de titres restaurant a été soumise à la commission des finances, qui l'a validée le 14 novembre dernier.

Conformément à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir. Il s'agit d'un titre de paiement servant à régler une partie du repas, et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail. Pour être exonérée des cotisations sociales et de la CSG-CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

La commission du personnel a ainsi formulé la proposition suivante :

Valeur faciale du Titre Restaurant	5,00 €
Participation communale	2,50 €
Participation de l'Agent	2,50 €
Nombre maximum de titre restaurant par mois et par agent	10

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,
Vu les avis favorables des commissions du personnel du 17 octobre 2023 et des finances le 14 novembre 2023,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial sollicité le 18 décembre 2023

Considérant la volonté de la municipalité d'améliorer le pouvoir d'achat des agents de la collectivité,

Oui l'exposé du rapporteur,

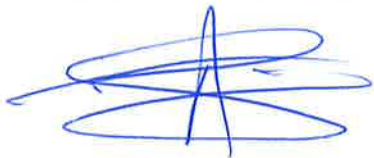
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver la mise en place des titres restaurant, à partir du 1^{er} Janvier 2024, au bénéfice du personnel de la commune (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public dont la durée du contrat est supérieure à 6 mois, et apprentis et contrats aidés), à hauteur de 10 titres maximum par mois et par agent,
2. De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 € avec une participation de la collectivité à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 50%,

3. De préciser les conditions d'attribution d'un titre restaurant par jour de présence effective de l'agent à son poste de travail, étant entendu que les jours d'absences, quel qu'en soit le motif (congés, maladies congés formation, congés RTT) en sont réglementairement exclus,
4. D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à une consultation publique de prestataires spécialisés, et de conclure la convention de prestation afférente après avis de la commission MAPA,
5. Et d'inscrire les crédits correspondants au budget principal 2024 de la commune.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr